



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « Pose d'écrans de filets protecteurs sur le versant de la Saulcette situé au-dessus de la voie ferrée sur la commune de Moutiers (73) »

n° : F – 082-13-C-0093

Décision du 4 décembre 2013
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 082-13-C-0093 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Pose d'écrans de filets protecteurs sur le versant de la Saulcette situé au-dessus de la voie ferrée sur la commune de Moutiers (73) », reçu complet de Réseau Ferré de France (RFF) le 7 novembre 2013 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 12 novembre 2013 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la pose de filets protecteurs contre la chute de rochers sur le versant de la Saulcette, en amont de la voie ferrée reliant Saint-Pierre d'Albigny à Bourg Saint-Maurice, en complément de ceux déjà existants, des filets en double nappe devant être disposés sur une longueur cumulée de 1 450 mètres et des filets en nappe simple devant être mis en place sur une longueur totale de 200 mètres,
- qui comprend également la rehausse à 8,5 mètres sur 70 mètres linéaires et à 8 mètres sur 50 mètres du système actuel de détection des chutes de rochers, la réalisation de chemins d'accès aux écrans pour leur inspection et maintenance, et l'arasement de deux buttes, les volumes concernés étant évalués comme « faibles » par le pétitionnaire,
- qui nécessite des défrichements sur une surface totale de 3,7 ha,
- dont la réalisation sera échelonnée sur deux ans, en dehors des périodes de présence de manteau neigeux ou de dégel, les défrichements devant se dérouler à l'automne,
- pour lequel les matériaux seront amenés par voie ferrée et par hélicoptage,
- qui relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares » ;

Considérant la localisation du projet,

- au sein d'un site occupé par une végétation arbustive et arborée et des prairies pouvant constituer des habitats remarquables, et concerné par la présence d'espèces protégées,
- qui s'inscrit dans les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « falaises, boisements et garides de Montgalgan » et de type 2 « adrets de la moyenne Tarentaise »,

- qui est situé, selon les informations fournies par le pétitionnaire, en dehors de secteurs concernés par des plans de prévention des risques naturels et inondation, mais dans un territoire soumis au risque « chute de blocs »,
- dans une zone faiblement urbanisée, en amont de la voie ferrée, de la RN 90, de l'Isère, d'une zone artisanale et d'habitations ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu,

qui ne devraient être significatifs,

- ni en phase chantier, au vu :
 - o de l'engagement du pétitionnaire à ne réaliser les défrichements qu'en période automnale et à évacuer tous les déchets du site ;
 - o du diagnostic écologique que le pétitionnaire s'engage à réaliser, qui permettra d'identifier plus précisément les espèces et habitats concernés et d'adapter le projet afin d'en limiter les impacts, des dossiers de demande de dérogation au titre des espèces protégées pouvant, le cas échéant, s'avérer nécessaires,
- ni en phase exploitation, compte tenu :
 - o du fractionnement prévu des linéaires d'écrans afin de permettre le cheminement des animaux entre ces ouvrages ;
 - o des faibles surfaces concernées par les défrichements au regard des seuils de soumission systématique à étude d'impact et de la reprise de la végétation après les travaux permettant notamment d'atténuer l'impact paysager du projet ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Pose d'écrans de filets protecteurs sur le versant de la Saulcette situé au-dessus de la voie ferrée sur la commune de Moutiers (73) » présenté par Réseau Ferré de France, n° F - 082-13-C-0093, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 4 décembre 2013,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Michel BADRE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04